

"Faut-il ratifier ou rejeter le projet de traité constitutionnel" dans En Marche (17 mars 2005)

Légende: Le 17 mars 2005, Henri Lewalle, collaborateur au journal bi-hebdomadaire En Marche de la Mutualité chrétienne de Belgique, dresse un bilan contrasté des avancées et des reculs, notamment en matière sociale, du traité établissant une Constitution pour l'Europe.

Source: En Marche. [EN LIGNE]. [Bruxelles]: Mutualité chrétienne, [25.05.2005]. Disponible sur <http://www.mc.be/asp/Homepage/Frameset.asp?id=8-1&zip=7420&ziekfonds=&lang=fr>.

Copyright: Mutualité chrétienne

URL:

[http://www.cvce.eu/obj/"faux_il_ratifier_ou_rejeter_le_projet_de_traite_constitutionnel"_dans_en_marche_17_mars_2005-fr-27329c5a-4058-463d-8a2c-901232e7f9b4.html](http://www.cvce.eu/obj/)

Date de dernière mise à jour: 18/09/2012

Faut-il ratifier ou rejeter le projet de traité constitutionnel ?

Depuis le premier mai, l'Union européenne est passée de 15 à 25 États. En 2007, elle regroupera 27 pays et peut-être 30 d'ici dix ans. Ne fallait-il pas adapter le texte de base à l'évolution de cette construction unique et originale d'un État supranational ? D'autant que le Traité de Rome, signé en 1957 par 6 États membres, a été modifié successivement quatre fois en moins de deux décennies, par l'Acte Unique (1986), le Traité de Maastricht (1992), d'Amsterdam (1997) et de Nice (2001). Le projet de Constitution édifie un socle juridique commun à tous les États membres par une refonte dans un texte unique des différents traités adoptés depuis la création du "Marché commun".

Dans un espace qui va de l'Atlantique aux frontières de la Russie, les citoyens de l'Union pourront s'appuyer sur des droits de base identiques grâce à la Charte des droits fondamentaux qui est intégrée à la Constitution.

Dans cet espace, la paix et la sécurité seront assurées, alors que durant les siècles antérieurs, les peuplades qui y vivaient n'ont cessé de s'entredéchirer.

Mais, l'enjeu majeur pour les décideurs est avant tout économique. Affirmer, voire réaffirmer haut et fort l'instauration d'un vaste marché de libre circulation des biens, des services et des capitaux.

Quelles sont les avancées ?

De manière générale tout le monde s'accorde à dire que les avancées sont assez mineures. Néanmoins, l'introduction dans la seconde partie de la Constitution de la Charte des droits fondamentaux, adoptée à Nice en 2000, constitue un pas important dans la reconnaissance des droits des citoyens à l'intérieur de l'Union. La Charte affirme ainsi clairement que l'UE ne se résume pas uniquement à un marché. Il convient cependant de souligner que la Charte ne crée aucun droit nouveau. Elle ne s'adresse pas aux citoyens mais aux Institutions de l'Union et aux États membres quand ils mettent en œuvre le droit communautaire. Aucun citoyen ne possédera, après l'entrée en vigueur de la Constitution, de droit supplémentaire. On pourra s'en prévaloir en cas de violation d'un droit, dans le cadre de l'application d'une compétence communautaire. Il est donc faux d'espérer que demain le fonctionnement d'un service de police ou d'un tribunal ou le traitement réservé à un syndicaliste pourrait être contesté parce qu'il y aurait violation de la loi. Dans tous ces cas, la Charte sera inapplicable.

Une clause sociale horizontale a été introduite sous l'impulsion de la France et de la Belgique. Cette clause doit permettre de faire prendre en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

Le droit de pétition est maintenu et un droit d'initiative populaire est instauré. Des citoyens, réunissant un million de signatures, pourront inviter la Commission à faire une proposition dans ses domaines de compétence. Cette ouverture permettra à des groupes de pression d'émettre des revendications constructives, par exemple, pour définir un salaire minimum, un système de taxation reposant sur le modèle proposé par Tobin... Cependant, la Commission jugera opportun ou non de donner suite à la demande de proposition qui lui est formulée. La Commission conservera donc le monopole de l'initiative législative mais le Parlement européen verra ses pouvoirs renforcés. Composé des représentants des citoyens de l'Union, élus pour 5 ans, leur nombre ne pourra dépasser 750 avec un seuil de six députés minimum par États membres et un maximum de 96. Il élira le Président de la Commission. La procédure de codécision qui lui permet de légiférer avec le Conseil des ministres (procédure qui sera appelée tout simplement législative) sera étendue à des domaines tel que l'Intérieur et la Justice. Le Parlement pourra déposer des amendements au budget communautaire. Il élira le médiateur communautaire et pourra décider de créer des commissions d'enquête temporaire. Enfin, il conserve le pouvoir de censurer la Commission à la majorité des membres réunis s'exprimant aux deux tiers.

La règle d'adoption des décisions devient la majorité qualifiée ⁽¹⁾ et le vote à l'unanimité l'exception. Ce dernier permet à un seul État membre de bloquer une proposition de loi. 25 domaines vont passer à la majorité qualifiée dont l'asile et l'immigration. Par contre, si on peut se réjouir que la protection sociale reste soumise au vote à l'unanimité, on regrette profondément que la fiscalité le soit également. En effet, tous les efforts d'harmonisation fiscale déployés à ce jour n'ont pu aboutir. A 25 États et bientôt 27, toute tentative d'harmonisation est quasi vouée à l'échec. Or, une fiscalité hétérogène génère des distorsions économiques et sociales regrettables et met à mal la solidarité entre les États. Elle les pousse à se concurrencer et à afficher des faibles taux d'imposition. Cette dynamique entraîne des mesures de réduction des dépenses publiques et une stagnation, voire une contraction des politiques sociales qui voient leurs ressources financières comprimées.

Néanmoins, l'instauration d'un mécanisme dit de "clause passerelle" permettra au Conseil des ministres de modifier le processus décisionnel en faisant adopter un texte à la majorité qualifiée et non à l'unanimité sans révision constitutionnelle.

Enfin, la Constitution crée un poste de ministre des Affaires étrangères pour donner cohérence à l'action extérieure de l'Union tant en matière politique qu'économique.

Quelles sont les lacunes ?

Le projet ne soulève pas l'enthousiasme du citoyen. Or, l'Union a besoin de susciter un sentiment d'appartenance parmi les peuples qui la composent. Lors du premier référendum populaire sur la future Constitution, qui s'est déroulé en Espagne, le oui l'a emporté largement (76%), mais moins de 40% de l'électorat s'est déplacé pour voter.

Sur la forme, le texte est long, lourd et astreignant à lire. Il se compose de 448 articles auxquels sont accolés 36 protocoles, 2 annexes et 50 déclarations.

Sur le fond, même avec l'insertion de la Charte des droits fondamentaux, il s'inscrit dans la droite ligne des traités actuels. La logique du marché est le mode de régulation. Le reproche principal qui est formulé par les opposants à la Constitution, c'est la quasi-inexistence de contrepoids. Or, le libéralisme actuel produit des effets beaucoup plus dévastateurs sur le plan social que celui qui avait cours au moment de la signature du Traité de Rome en 1957. Il n'est plus encadré, et risque de l'être de moins en moins à l'avenir par des mécanismes correcteurs solides. D'où le rejet du texte par certains ⁽²⁾ qui le jugent insuffisant.

Parmi les critiques communément formulées, on citera : la juxtaposition d'objectifs qui n'ont guère de rapport entre eux (atteindre la stabilité des prix et les droits de l'enfant) ; la poursuite d'objectifs antagonistes ⁽³⁾ tel que la libre concurrence "non faussée" et le développement durable ou le développement d'une économie sociale de marché et la recherche d'une haute compétitivité ; la quasi-impossibilité d'une harmonisation fiscale qui génère des délocalisations et risque de produire du dumping social compte tenu du maintien de la procédure à l'unanimité dans ce domaine ; la politique de sécurité et de défense (PESC) qui restera inféodée à l'OTAN ; l'absence de droit d'initiative législative du Parlement ; la représentation de l'Union qui risque de ne pas être un long fleuve tranquille avec deux présidences simultanées : celle de l'Union ⁽⁴⁾ et celle de la Commission ; les procédures de révision qui n'autoriseront pas une révision aisée du texte (règle de l'unanimité des États).

Le nouveau cadre juridique n'apporte aucune amélioration à l'évolution des services publics qui sont intégrés dans les "services économiques d'intérêt général" (SIEG) pour lesquels, en général, les règles du droit de la concurrence s'appliquent, principale cause de leur déstructuration. Quant aux services sociaux d'intérêt général, ils restent dans l'insécurité juridique qu'ils connaissent aujourd'hui (application ou non des règles du Traité ?).

Enfin, le souffle d'une politique économique qui pourrait dynamiser l'Union, faire croître l'emploi, élever le niveau de vie fait défaut. La règle de l'unanimité pour les décisions financières constituera par exemple un obstacle à la levée d'un emprunt communautaire pour développer des grands travaux ou déployer une

politique industrielle de relance. Dans ce champ, il serait utile de voir s'élargir l'action de la Banque centrale européenne (BCE) à des missions autres (croissance, emploi) que la seule exercée actuellement : assurer la stabilité monétaire.

Que retenir en synthèse ?

Le projet est un nouveau dispositif original qui se présente à la fois sous la forme d'une Constitution (parties 1 et 2) et d'un Traité (partie 3). Il assure la poursuite de l'intégration européenne dans le nouvel espace de l'Union élargie, sur base des acquis communautaires, en réalisant quelques avancées (Charte) mais selon une logique historique (Traité de Rome) libérale, dont les effets néfastes, socialement, se sont accentués au cours de la dernière décennie.

Néanmoins, c'est un socle sur lequel la paix peut continuer à être assurée à l'intérieur de l'Union ; garantie pour tous les citoyens européens d'un certain bien-être et d'une sécurité d'existence qui devrait être rencontrée partout sur la planète.

Le contenu des rapports sociaux, la qualité de la vie restent comme par le passé à négocier dans des rapports où les acteurs sociaux belges ont depuis plusieurs décennies montré un haut niveau de savoir-faire et dont on souhaite que l'Union fasse concrètement l'acquisition pour chacun de ses citoyens.

Henri Lewalle

(1) Le nouveau calcul de la majorité qualifiée repose sur une double majorité : celle du nombre d'États et celle de la population. Elle requiert 55% des États membres représentant 65% de la population. Une minorité de blocage nécessite au moins 4 États. Ces nouvelles dispositions n'entrent en application qu'au 1/11/2009.

(2) Fabius Laurent, "Une certaine idée de l'Europe", Plon, Paris, 2004.

(3) Dans la troisième partie du texte, le marché et la concurrence sont quasi vénérés (les notions de marché et de concurrence sont citées respectivement 78 et 27 fois) tandis qu'on évoque à peine la notion de solidarité (l'économie sociale de marché et le plein emploi apparaissent une seule fois).

(4) Le texte instaure une Présidence de l'Union dont le mandat sera de deux ans et demi.